



Accord relatif au comité
d'entreprise européen
d'Atos Origin

**ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE
EUROPÉEN**

Table des matières

1	INTRODUCTION.....	4
2	LE COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN D'ATOS ORIGIN.....	4
3	DEFINITIONS	4
4	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD	5
5	NOMBRE ET ATTRIBUTION DES SIEGES DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL.....	6
6	STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT	7
7	EXPERTS	8
8	TYPES DE RÉUNIONS.....	8
8.1	RÉUNIONS RÉGULIÈRES DU CEE-AO.....	8
8.1.1	DESCRIPTION.....	8
8.1.2	NOMBRE DE RÉUNIONS RÉGULIÈRES.....	9
8.1.3	DURÉE	9
8.2	RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES.....	9
8.2.1	DESCRIPTION.....	9
8.2.2	DURÉE	10
8.3	RÉUNION PRÉPARATOIRE	10
8.3.1	DESCRIPTION.....	10
8.3.2	DURÉE	10
8.4	RÉUNION DE SYNTHÈSE	10
8.4.1	DESCRIPTION.....	10
8.4.2	DURÉE	10
8.5	DURÉE DU CYCLE DE RÉUNIONS	11
8.5.1	DESCRIPTION.....	11
8.5.2	DURÉE	11
8.6	RÉUNION DU BUREAU	11
8.6.1	DESCRIPTION.....	11
8.6.2	DURÉE	11
9	PROCES VERBAL DES RÉUNIONS DU CEE-AO.....	11
10	LIEU DES RÉUNIONS.....	11
11	LANGUE.....	12
12	ALLOCATION DU TEMPS	12
13	FORMATION	12
14	COMMUNICATION DES INFORMATIONS.....	12
15	INFRASTRUCTURE	13
16	FRAIS	13
17	CONFIDENTIALITÉ.....	13
18	L'ACCORD	14
18.1	DURÉE, RÉSILIATION ET RENÉGOCIATION DE L'ACCORD.....	14
18.2	FORME DE L'ACCORD.....	14
18.3	AMENDEMENTS DE L'ACCORD.....	14
18.4	ENREGISTREMENT DE L'ACCORD.....	14
19	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS.....	15
20	PROTECTION DES SALARIÉS.....	15
21	RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	15
22	ANNEXES.....	15
23	RÉUNION INITIALE DU CEE-AO	15
	ANNEXE A – TOUTES LES ENTREPRISES EMPLOYANT DU PERSONNEL ET CONTRÔLÉES PAR ATOS ORIGIN DANS L'UNION EUROPÉENNE ET EN SUISSE.....	17

**ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE
EUROPÉEN**

**ANNEXE B – QUESTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PROCÉDURE
D'INFORMATION ET DE CONSULTATION EN CAS D'IMPLICATIONS
TRANSNATIONALES 19**

ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN

1 INTRODUCTION

Atos Origin opère dans le secteur des services informatiques et de conseil, un secteur extrêmement dynamique et en constante évolution qui réclame une gestion décisive de ses activités et une exécution rapide de ses décisions et actions.

La direction et les salariés d'Atos Origin ont la conviction que l'amélioration et le développement des activités d'Atos Origin passent par une implication des salariés dans les questions touchant l'entreprise et son personnel. Atos Origin souhaite favoriser l'implication des salariés en informant et consultant les représentants du personnel au niveau transnational, dans un esprit de coopération. C'est dans cet esprit que la direction d'Atos Origin, représentant les organisations d'Atos Origin en Europe, et le Groupe Spécial de Négociation des représentants du personnel sont parvenus à l'accord ci-dessous, conformément à la Directive européenne 94/95 CE du 22 septembre 1994, telle que transposée dans le droit français [Loi N°96-985 du 12 novembre 1996].

La mise en œuvre du droit des salariés à l'information et à la consultation à l'échelon européen se traduit par l'établissement d'un comité d'entreprise européen. Il sera appelé le « Comité d'Entreprise Européen d'Atos Origin » - CEE-AO.

2 LE COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN D'ATOS ORIGIN

Le comité d'entreprise européen d'Atos Origin est un organe mixte au sein duquel siègent les représentants de la direction et du personnel de l'entreprise conformément aux règles de fonctionnement définies dans le présent accord.

Le CEE-AO interviendra sur toutes les questions transnationales dans le périmètre géographique défini et/ou, le cas échéant, les questions nationales ayant des répercussions sur un autre pays d'Europe.

Le CEE-AO est un organe conforme à la définition énoncée dans la Directive européenne et a toute capacité pour prendre des mesures légales afin d'accomplir sa tâche et de défendre ses droits.

3 DEFINITIONS

1. « Périmètre géographique » : le présent accord couvrira les entreprises d'Atos Origin dans tous les pays ayant mis en œuvre la Directive européenne 94/45/CE du 22 septembre 1994 concernant la procédure d'information et de consultation transnationale des salariés à la date de signature du présent accord. Le présent accord est également réputé lier la Suisse. Les pays mettant en œuvre la Directive à une date ultérieure seront couverts par le présent accord après la mise en place des dispositions légales relatives à la désignation des représentants et après la désignation de leur(s) représentant(s).

ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN

2. « Informations » : données présentant un intérêt transnational significatif pour tous les salariés d'Atos Origin et explications de ces données, orales ou écrites, à fournir dans les délais raisonnables.
3. « Consultation » : échange verbal ou écrit de vues et d'opinions et établissement d'un dialogue et d'un débat entre les représentants du personnel et de la direction, en temps utile, et relatif à l'impact transnational de décisions d'entreprise sur les salariés d'Atos Origin.
4. « Salarié » : tout membre du personnel d'Atos Origin conformément à la législation/à la pratique de chaque État européen couvert par le présent accord.
5. « Représentant du personnel » : salarié d'une entreprise européenne d'Atos Origin élu ou désigné pour représenter les salariés d'un pays au CEE-AO conformément à la législation locale.
6. « Représentant de la direction » : personne(s) nommée(s) par l'Entreprise pour représenter la direction d'Atos Origin dans tous les contacts avec les représentants du personnel, responsable de l'exécution du présent accord au nom de la direction et pleinement mandatée par le Directoire pour prendre des décisions.
7. « Groupe spécial de négociation » : le groupe spécial de négociation est composé de représentants de tous les salariés et est autorisé à signer un accord ayant pour but de mettre en place le droit des salariés à l'information et à la consultation à l'échelon européen, tel que défini à l'article L 439-6 de la Loi N96-985 du 12 novembre 1996.
8. « Champ d'application » : une liste de toutes les entreprises contrôlées par Atos Origin et le nombre de salariés qui dans chaque pays sont couverts par le présent accord figurent à l'Annexe A ci-jointe. Tous les six mois, le CEE-AO sera informé des éventuelles modifications de cette liste et de l'évolution des effectifs.
10. « Le bureau » : le bureau est composé de six (6) représentants du personnel élus par les représentants du personnel du CEE-AO.

4 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

Le présent accord établit le comité d'entreprise européen d'Atos Origin (CEE-AO) aux fins d'informer et de consulter les salariés d'Atos Origin et leurs représentants employés en Europe par les sociétés contrôlées par Atos Origin (voir Annexe A) ainsi que défini dans la loi en vigueur. Par exemple les sociétés pour lesquelles Atos Origin :

- peut nommer plus de la moitié des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par une autre entreprise ;
- ou détient la majorité du capital souscrit d'une autre entreprise.

ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN

5 NOMBRE ET ATTRIBUTION DES SIEGES DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Pour chaque pays européen, un représentant du personnel pourra être désigné si la loi relative à la désignation des représentants du personnel a été mise en œuvre. Par ailleurs, chaque pays pourra avoir des représentants du personnel supplémentaires proportionnellement au nombre de salariés. Ces sièges supplémentaires seront attribués comme suit :

- de 2 000 à 5 000 salariés dans un pays : 1 membre supplémentaire
- de 5001 à 10 000 salariés : 2 membres supplémentaires
- de 10 001 à 15 000 salariés : 3 membres supplémentaires
- de 15 001 à 20 000 salariés : 4 membres supplémentaires
- de 20 001 à 30 000 salariés : 5 membres supplémentaires
- Un membre supplémentaire ensuite par tranche de 10 000 salariés.

Le nombre total de salariés des entreprises d'Atos Origin figure à l'Annexe A du présent accord. Chaque année, lors de la première réunion régulière du CEE-AO, cette annexe A, mise à jour, permettra de déterminer avec exactitude les attributions de sièges supplémentaires. Les modifications seront formellement approuvées par le CEE-AO lors de la réunion régulière suivante programmée. Toute modification dans l'attribution des sièges sera mise en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de cette réunion.

Si Atos Origin prend le contrôle d'une nouvelle entreprise dans le périmètre géographique de cet accord, les salariés de ladite entreprise seront automatiquement couverts par le présent accord.

Si cette prise de contrôle intervient dans un pays non répertorié à l'Annexe A et s'il existe un organe local où siègent des représentants du personnel, un nouveau représentant du personnel sera immédiatement ajouté au CEE-AO. L'attribution de sièges supplémentaires s'effectuera selon les règles décrites au premier paragraphe de cet article lors de la première réunion régulière du CEE-AO. L'Annexe A sera alors modifiée en conséquence.

Le nombre total de représentants du personnel au CEE-AO ne dépassera pas 35. Lorsque les 35 sièges auront été attribués, la répartition de ces sièges fera l'objet d'une révision.

Le processus d'élection ou de désignation des représentants du personnel et des suppléants au CEE-AO, la durée de leur mandat et la procédure de renouvellement du CEE-AO seront sous le contrôle de chaque pays, conformément aux règles définies à l'art. 3.5. Tous les représentants du personnel du CEE-AO doivent être des salariés ayant au minimum 12 mois d'ancienneté.

Chaque représentant du personnel du CEE-AO aura un suppléant. Les membres suppléants seront sélectionnés selon les mêmes règles que les membres du CEE-AO. Le membre

ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN

suppléant ne peut assister aux réunions que si le représentant du personnel titulaire dûment élu au CEE-AO ne peut pas y assister. Si approprié, les membres suppléants auront droit à la même formation que les membres titulaires. De telles dispositions peuvent être accordées sur une base ad-hoc, à décider par le représentant de la direction et le bureau. L'article 20 sur la protection leur est applicable.

Les représentants du personnel du CEE-AO siégeront au CEE-AO pendant une période de quatre ans renouvelable afin d'assurer une continuité et ainsi une meilleure compréhension. Si toutefois, durant cette période, un représentant du personnel du CEE-AO perd son mandat sur la base de la législation ou des pratiques nationales ou suite à l'attribution de sièges supplémentaires, une nouvelle sélection peut avoir lieu dans le pays concerné, à décider à l'échelon national.

6 STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

Les réunions du CEE-AO sont présidées par le représentant de la direction pleinement mandaté par le Directoire pour prendre des décisions et désigné par la direction d'Atos Origin.

Les représentants du personnel du CEE-AO éliront parmi eux un bureau composé de 6 membres. Les représentants du personnel éliront un membre qui occupera la fonction de président du bureau. Aucun pays ne pourra disposer de plus d'un (1) de ses membres au bureau.

Les rôles et les responsabilités du bureau seront définis dans le « Règlement intérieur » des représentants du personnel du CEE-AO. Les représentants du personnel organiseront une réunion avant la première réunion du CEE-AO afin d'établir ledit règlement intérieur.

Le bureau du CEE-AO se réunira au moins deux fois par an avant les réunions du CEE-AO. Ces réunions ont pour objet de préparer les points suivants et d'en discuter avec le représentant de la direction :

- proposition d'ordre du jour pour la réunion du CEE-AO ;
- dates et lieux
- examen des sujets de l'ordre du jour
- coordination des activités de formation
- dispositions concernant la traduction et l'aspect administratif des réunions
- Etc

Avec le consentement de la direction et des représentants du personnel, des comités « ad-hoc » peuvent être créés afin d'accomplir des tâches spécifiques ou bien de travailler sur des questions spécifiques. En cas de création de tel(s) comité(s), tout comité ad hoc doit

ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN

fonctionner selon les mêmes règles et avec les mêmes moyens convenus par le représentant de la direction et le bureau du CEE-AO. Le CEE-AO définira les rôles et responsabilités des comités ad-hoc. Tout comité ad-hoc rend compte de son action directement au CEE-AO.

7 EXPERTS

Les représentants du personnel du CEE-AO et/ou le bureau peuvent être assistés d'experts de leur choix pour autant que ce soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Un expert est défini comme une personne possédant des qualifications professionnelles reconnues et appropriées à la mission pour laquelle il est retenu. Les qualifications appropriées sont déterminées par les représentants du personnel. Les experts externes doivent accepter de signer des accords de confidentialité.

Si les experts retenus ne font pas partie d'Atos Origin, Atos Origin prendra en charge les dépenses d'un (1) expert par réunion, à moins que la direction ne convienne de la prise en charge d'un nombre plus important d'experts pour une réunion spécifique.

8 TYPES DE RÉUNIONS

8.1 RÉUNIONS RÉGULIÈRES DU CEE-AO

La réunion du CEE-AO se tient en présence des :

- représentants de la direction d'Atos Origin et
- représentants du personnel d'Atos Origin.

Sont également présents à la réunion du CEE-AO, le directeur général (CEO) ou le directeur financier (CFO) ou un vice-président du Groupe, ou une combinaison de ces dirigeants d'Atos Origin, pleinement mandaté et habilité à prendre des décisions dans une réunion. Une assistance peut être demandée si nécessaire par la direction.

Le président du CEE-AO veillera à ce qu'une communication formelle soit envoyée dans les délais à chaque direction locale afin de permettre au représentant du personnel de participer à chacune des réunions décrites dans cette section.

8.1.1 DESCRIPTION

Le contenu des réunions régulières du CEE-AO s'inscrira dans la procédure d'information et/ou de consultation sur les questions décrites à l'Annexe B.

Le représentant de la direction et le bureau établiront l'ordre du jour. Avant la réunion, les représentants de la direction et du personnel peuvent proposer des sujets pour l'ordre du jour. L'ordre du jour, ainsi que toute documentation pertinente, est envoyé aux membres du CEE-AO en principe au moins deux semaines avant la réunion. Les éventuelles

ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN

modifications de l'ordre du jour seront demandées en début de réunion et appliquées avec le consentement mutuel des représentants de la direction et des représentants du personnel.

8.1.2 NOMBRE DE RÉUNIONS RÉGULIÈRES

Il y aura au moins deux réunions régulières du CEE-AO par an. Les dates de ces réunions seront planifiées au début de l'année. Une réunion se tiendra au plus tard deux semaines après la publication des résultats annuels. Avant chaque réunion de la direction et du CEE-AO, la direction calculera les résultats semestriels à l'échelon du Groupe.

8.1.3 DURÉE

La durée des réunions régulières du CEE-AO sera d'au moins une journée. Cette réunion est précédée d'une réunion préparatoire des représentants du personnel du CEE-AO et suivie d'une réunion de synthèse.

8.2 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

8.2.1 DESCRIPTION

En cas de circonstances exceptionnelles devant être traitées avant la prochaine réunion régulière programmée du CEE-AO et ayant de graves répercussions sur les salariés d'au moins deux pays couverts par le présent accord, le représentant de la direction informera dès que possible les employés membres du CEE-AO ou le bureau du CEE-AO des circonstances particulières ou des décisions prévues affectant considérablement les intérêts des salariés dans au moins deux établissements du Groupe Atos Origin dans différents pays du périmètre géographique du présent accord, notamment en cas de délocalisation, de fermeture d'entreprises, d'établissements ou de licenciements collectifs. Les employés membres du CEE-AO ont le droit de demander au bureau et au représentant de la direction de considérer la mise en place d'une procédure appropriée d'information et de consultation transnationale. Dans ce cas, le représentant de la direction déterminera d'un commun accord avec le bureau les modalités de gestion de la procédure d'information et de consultation.

Ils peuvent par exemple convenir des mesures suivantes :

- Information et consultation par écrit des membres du CEE-AO à propos de l'événement.
- Information et consultation par téléconférence des membres du CEE-AO à propos de l'événement.
- Information et consultation par le biais d'une réunion des membres du CEE-AO représentant des pays affectés par les circonstances exceptionnelles.
- Information et consultation par le biais d'une réunion avec le CEE-AO au complet.

Les représentants du personnel ou le bureau du CEE-AO peuvent, à leur demande, se réunir avec le représentant de la direction, ou tout autre responsable à un niveau de

ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN

direction plus approprié au sein d'Atos Origin doté d'un pouvoir de décision concernant le domaine traité lors de cette réunion, afin d'être informés et consultés à propos des circonstances telles que mentionnées ci-dessus, sur la base d'un rapport écrit établi par Atos Origin. Cette réunion extraordinaire se tiendra dans un délai raisonnable afin que ladite procédure d'information et de consultation ait une réelle utilité. Cela se fera en accord avec le représentant de la direction.

Les représentants du personnel ou le bureau du CEE-AO peuvent émettre un avis sur le rapport à l'issue de la réunion ou dans un délai raisonnable après la réunion.

Si ces réunions extraordinaires sont tenues entre la direction et le bureau, les membres du CEE-AO représentant des salariés directement concernés par les circonstances particulières seront également invités à ces réunions extraordinaires.

Les réunions extraordinaires suivront les mêmes règles que les réunions régulières du CEE-AO.

8.2.2 DURÉE

La durée des réunions extraordinaires dépendra des besoins et sera au maximum d'un jour. Cette réunion est suivie de la réunion de synthèse.

8.3 RÉUNION PRÉPARATOIRE

8.3.1 DESCRIPTION

Afin d'avoir une discussion efficace avec le représentant de la direction, il est essentiel que les représentants du personnel puissent échanger leurs idées sur les questions touchant leurs propres pays et préparer la réunion du CEE-AO. Cette discussion a lieu lors de la réunion préparatoire. Il s'agit d'une réunion interne des représentants du personnel.

8.3.2 DURÉE

La durée des réunions préparatoires dépendra des besoins et sera au maximum d'un jour. La réunion régulière du CEE-AO se tient le lendemain de cette réunion préparatoire.

8.4 RÉUNION DE SYNTHÈSE

8.4.1 DESCRIPTION

Afin d'évaluer efficacement les implications des informations communiquées par la direction, les représentants du personnel ont besoin de se réunir. Tel est l'objet de la réunion de synthèse. Cette réunion se tiendra immédiatement après la réunion du CEE-AO. Il s'agit d'une réunion interne des représentants du personnel.

8.4.2 DURÉE

La durée des réunions de synthèse dépendra des besoins et sera de 2 heures au maximum. La réunion de synthèse suivra immédiatement la réunion régulière ou extraordinaire du CEE-AO et se tiendra dès que la direction quittera la salle de réunion.

ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN

8.5 DURÉE DU CYCLE DE RÉUNIONS

8.5.1 DESCRIPTION

La durée totale du cycle de réunions tel que décrit de l'article 8.1 à l'article 8.4.

8.5.2 DURÉE

En circonstances normales, la durée totale du cycle de réunions tel que décrit de l'article 8.1 à l'article 8.4 s'étendra au maximum sur deux jours de travail.

8.6 RÉUNION DU BUREAU

8.6.1 DESCRIPTION

Le bureau se réunira au moins quatre semaines avant chaque réunion du CEE-AO. L'objet de ces réunions est de préparer les propositions des salariés pour l'ordre du jour du CEE-AO.

Une partie des réunions du bureau peut servir à l'échange d'informations et à la préparation de l'ordre du jour avec le représentant de la direction.

8.6.2 DURÉE

La durée de la réunion du bureau dépendra des besoins et sera de 8 heures au maximum.

9 PROCES VERBAL DES RÉUNIONS DU CEE-AO

Le représentant de la direction aura pour responsabilité de préparer le procès-verbal des réunions du CEE-AO. Le procès-verbal sera approuvé conjointement par le représentant de la direction et le bureau, puis remis aux membres du CEE-AO dans un délai de deux semaines à compter de la réunion.

10 LIEU DES RÉUNIONS

Les réunions du CEE-AO se tiendront de préférence dans l'un des établissements d'Atos Origin, sélectionné par le représentant de la direction, en alternant dans les différents pays européens où Atos Origin possède des établissements. Le représentant de la direction mettra à dispositions les installations appropriées.

ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN

11 LANGUE

L'ordre du jour et les informations appropriées pour les réunions du CEE-AO, ainsi que toute communication postérieure aux réunions, seront rédigés en anglais et en français et traduits dans les autres langues européennes officielles que le bureau jugera appropriées, en accord avec la direction. Afin d'assurer un échange de vues efficace, une traduction simultanée pourra être mise à disposition pour toutes les réunions régies par le présent accord, lorsque ce service est jugé nécessaire par un membre et approuvé d'un commun accord par le bureau et le représentant de la direction.

12 ALLOCATION DU TEMPS

Le temps passé par les représentants du personnel à préparer et participer aux réunions mentionnées dans le présent accord et aux sessions de formation convenues, y compris le temps de déplacement nécessaire, est considéré comme du temps de travail normal conformément à la législation et aux pratiques nationales applicables aux représentants du personnel du comité d'entreprise européen. Le temps passé par un salarié membre du CEE-AO n'est pas déduit du temps alloué à un mandat local, le cas échéant. Le représentant de la direction informera dans les délais la direction locale des représentants du personnel de leur absence afin de leur permettre de remplir leur mandat au CEE-AO.

13 FORMATION

Atos Origin convient de fournir une formation à la langue anglaise aux représentants du personnel qui en ont besoin, pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités au sein du CEE-AO. Le représentant de la direction conseillera à la direction locale de prendre les dispositions nécessaires.

Par ailleurs, Atos Origin offrira jusqu'à quatorze jours de formation par mandat de 4 ans, par exemple, sur des sujets spécifiques à Atos Origin, comme l'interprétation des données économiques et financières et les questions touchant les salariés (ex. : santé et sécurité, licenciements collectifs, nouvelles directives européennes, etc.) La direction et le bureau établiront ensemble un plan annuel concernant les sujets, les lieux et les dates de la formation.

14 COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Un communiqué commun sera préparé et approuvé par le bureau et le représentant de la direction à la fin de chaque réunion du CEE-AO et distribué dans un délai de trois jours aux membres du CEE-AO qui sont autorisés à le communiquer dans les établissements Atos Origin de leurs pays respectifs.

ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN

15 INFRASTRUCTURE

Dans le cadre de leurs responsabilités au sein du CEE-AO, les représentants du personnel et leurs suppléants utilisent autant que nécessaire les outils de communication interne d'Atos Origin tels que le courrier électronique, le fax, l'Internet et le téléphone - sans que cette liste ne soit exhaustive - pour toute communication entre eux et avec les organes représentatifs des pays.

Les représentants du personnel peuvent envisager d'avoir un site Intranet autonome sur l'Intranet d'Atos Origin mis à la disposition de tous les salariés d'Atos Origin sur une base permanente. Le représentant de la direction et les membres du bureau conviendront d'un commun accord de la faisabilité de cet outil de communication et de la pertinence de toute information communiquée par ce biais. La gestion de ce site relèvera de la responsabilité du CEE-AO.

16 FRAIS

Atos Origin prendra en charge tous les frais (y compris les frais de déplacement) liés au fonctionnement du CEE-AO.

La direction d'Atos Origin informera les représentants du personnel des modalités de remboursement des coûts ou frais liés aux activités du CEE-AO.

17 CONFIDENTIALITÉ

La direction d'Atos Origin peut être amenée à fournir au CEE-AO des informations classées confidentielles.

Les représentants du personnel du CEE-AO sont tenus de respecter la confidentialité des informations et s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle. Tout expert impliqué devra signer un accord de confidentialité spécifique. Si cela en a été convenu d'un commun accord entre le représentant de la direction et le bureau ou les représentants du personnel du CEE-AO, des informations confidentielles pourront être partagées avec les instances nationales représentatives du personnel directement affectées par ces informations.

Les informations considérées comme confidentielles englobent les secrets d'affaires et secrets commerciaux et toutes autres informations désignées comme confidentielles par Atos Origin. Atos Origin doit s'abstenir de classer des informations comme confidentielles sans motif valable et justifier un tel classement, et doit indiquer la durée de la période de confidentialité. Atos Origin n'est pas tenu de fournir des informations si celles-ci constituent une violation de réglementations et prescriptions obligatoires (ex. : réglementation boursière, secret défense, secret médical).

ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN

18 L'ACCORD

18.1 DURÉE, RÉSILIATION ET RENÉGOCIATION DE L'ACCORD

1. Le présent accord a une durée illimitée.
2. L'une des parties, sous réserve d'une notification écrite avec préavis d'au moins six mois, peut résilier le présent accord.
3. Si les représentants du personnel du CEE-AO prennent l'initiative de résilier l'accord, 80% du nombre total des membres doivent approuver la résiliation.
4. En cas de notification de résiliation, les deux parties commenceront immédiatement le processus de renégociation. Tant que les deux parties n'auront pas signé un nouvel accord, le présent accord prévaudra.
5. Dans la quatrième année de sa durée d'existence, les deux parties évalueront l'accord. Sur la base de cette évaluation, l'accord pourra faire l'objet d'une révision, puis d'une renégociation. Tant que les deux parties n'auront pas signé un nouvel accord, le présent accord prévaudra.
6. L'accord prend effet après avoir été signé et daté par le représentant de la direction et les membres du groupe spécial de négociation.
7. Si la législation invalide une ou plusieurs des dispositions du présent accord, les autres dispositions de l'accord demeurent valides.

18.2 FORME DE L'ACCORD

Le présent accord sera établi, et le cas échéant amendé, en anglais et en français. La direction fournira une traduction dans les langues des représentants du personnel du CEE-AO. La copie originale du document français signé sera déposée auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Nanterre.

18.3 AMENDEMENTS DE L'ACCORD

Conformément aux sept points spécifiés à l'article 18.1, les parties (la direction et les représentants du personnel d'Atos Origin) pourront convenir conjointement d'amender le présent accord par écrit. Aucune partie n'est dans l'obligation d'engager des renégociations sur les modifications proposées par l'autre partie.

18.4 ENREGISTREMENT DE L'ACCORD

La direction enregistrera le présent accord auprès de l'autorité compétente pour le siège européen d'Atos Origin.

ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN

19 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le tribunal compétent sera le tribunal dans le ressort duquel est implanté l'établissement principal d'Atos Origin en Europe, à savoir actuellement La Défense Courbevoie en France. Si l'établissement principal est transféré dans un autre pays de l'Union européenne, le tribunal compétent changera en conséquence. Le droit applicable au présent accord sera le droit du pays du tribunal compétent. Tous litiges relatifs aux droits et obligations individuels des représentants du personnel seront soumis à la législation nationale en vigueur et au tribunal national compétent pour juger les litiges concernant le contrat de travail des représentants du personnel.

20 PROTECTION DES SALARIÉS

Les membres titulaires et leurs suppléants du CEE-AO, les candidats au CEE-AO seront protégés conformément aux lois et/ou pratiques nationales en vigueur dans leur pays d'emploi. Les membres titulaires et leurs suppléants du CEE-AO, les candidats au CEE-AO ne peuvent pas être désavantagés par rapport à leur emploi ou à l'évolution de leur carrière en raison de leur mandat au CEE-AO.

21 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Lors de sa première réunion, le CEE-AO établira un règlement intérieur fixant ses modalités de fonctionnement. Ledit règlement ne doit pas contenir de dispositions violant les conditions du présent accord.

22 ANNEXES

Les annexes A et B font partie intégrante du présent accord.

23 RÉUNION INITIALE DU CEE-AO

Le CEE-AO se réunira pour la première fois si possible dans un délai de 4 mois, ce même délai n'excédant pas 6 mois, à compter de la signature du présent accord. Avant cette réunion, se tiendra une réunion préparatoire.

Le mandat des représentants du CEE-AO prend effet à la date de la première réunion.

Si des circonstances décrites à l'article 8.2 surviennent avant l'installation du CEE-AO, le représentant de la direction en informera le groupe spécial de négociation. Les membres du groupe spécial de négociation et le représentant de la direction conviendront d'une réponse appropriée à la situation. Le porte-parole du groupe spécial de négociation présidera la réunion préparatoire avant la première réunion où seront décidées les règles de fonctionnement. Le groupe spécial de négociation préparera cette première réunion.

**ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE
EUROPÉEN**

Le groupe spécial de négociation sera dissout au début de la première réunion préparatoire.

Date : le 28 Juin 2007, en 14 copies originales

.....

Atos Origin

Représentant de la direction

.....

Membres du groupe spécial de négociation

**ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE
EUROPÉEN**

**ANNEXE A – TOUTES LES ENTREPRISES EMPLOYANT DU
PERSONNEL ET CONTRÔLÉES PAR ATOS ORIGIN DANS
L'UNION EUROPÉENNE ET EN SUISSE**

Austria		182
	Origin Info Tech/Austria Gmbh	
Belgium		1911
	Atos Origin Int'l NV	
	Atos Origin ICA NV	
	Atos Euronext Belgium SA	
	Atos Origin Belgium NV	
	BANKSYS	
	BCC	
	SINSYS	
Germany		3420
	Atos Worldline GmbH	
	Atos Origin GmbH	
	Atos Worldline Processing	
Spain		6158
	Atos Origin SAE	
	Atos Origin Canarias SA	
	Cetisa SA	
	Infoservicios SA	
	ATOS ORIGIN PROMOTIONS	
	Mundivia SA	
Andorra		22
	Group Technic Informatic	
Portugal		19
	Atos Portugal	
France		15529
	Arema SAS	
	Atos Worldline SAS	
	Atos Origin Intég. SAS	
	Atos Origin Int'l SAS	
	Diamis SA	
	Mantis SAS	
	Atos Origin Infogérance	
	Atos TPI SA	
	Atos Origin Part. 1 SA	

**ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE
EUROPÉEN**

	Atos Consulting SAS	
	Atos Origin A2B	
	AEMS SAS	
	Atos Origin Formation SAS	
	Atos Worldline PSI SAS	
	Atos Origin Intég. BFA	
	Santeos SA	
Italy		2643
	Atos Origin Italia Spa	
	Setesi Spa	
Netherlands		8530
	Atos Euronext Connect BV	
	Atos Origin Int'l BV	
	Atos Origin ITS NL BV	
	Atos Origin ITS Mgt NL BV	
	Atos Origin Nederland BV	
	Atos Origin TS BV	
	Atos Consulting NV	
	Atos Interim Mgt BV	
	Atos Origin Banking Services	
Poland		207
	Atos Origin ITS Sp.z.o.o.	
Switzerland		106
	Atos Origin (Schweiz) AG	
	Atos Origin TS Groningen	
	Atos Origin Telco (CH)	
United Kingdom		6272
	Atos Consulting Ltd	
	Atos Esprit Ltd	
	Atos Origin ITS UK Ltd	
	AEMS Ltd	
Greece		49
	Atos Origin Hellas ITS SA	
Luxembourg		43
	locard	
	Atos Origin Luxembourg SA	
Sweden		14
	Atos Consulting AB	

**ACCORD RELATIF AU COMITÉ D'ENTREPRISE
EUROPÉEN**

**ANNEXE B – QUESTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE
PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION EN
CAS D'IMPLICATIONS TRANSNATIONALES**

1. Structure du groupe d'entreprises d'Atos Origin et sa situation économique et financière ;
2. évolution probable des activités, de la production et des ventes d'Atos Origin ;
3. situation et évolution probable de l'emploi ;
4. investissements (programmes d'investissement) ;
5. changements substantiels concernant l'organisation ;
6. introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production ;
7. délocalisation d'entreprises ou d'unités d'affaires, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et transferts de production ;
8. fusion avec ou achat d'importantes activités, co-entreprises, acquisitions et rachats ou division d'entreprises, d'unités d'affaires ou d'établissements ;
9. réduction ou fermeture d'entreprises ou d'unités d'affaires, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci ;
10. licenciements collectifs ;
11. formation et protection de la santé / questions environnementales ;
12. autres questions importantes pour les conditions de travail, temps de travail, télétravail pour des salariés de plusieurs pays ;
13. égalité des chances.